

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2024

LUTTE CONTRE LES PÉNURIES DE MÉDICAMENTS - (N° 2214)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 37

présenté par
M. Neuder

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 5111-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5111-5.* – On entend par médicaments de souveraineté une liste restrictive de molécules, de l'ordre de 1 à 2 par classe thérapeutique majeure selon les formes adaptées aux populations cibles, qui rassemble les molécules indispensables en cas de rupture complète d'approvisionnement.

« La Haute Autorité de santé a pour mission d'établir, en lien avec les industriels, la liste des médicaments de souveraineté, et de formuler, pour cette liste, des recommandations sur les stocks de sécurité nécessaires à l'autonomie sanitaire de la France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à la création d'une catégorie plus restreinte de molécules indispensables aux patients. La HAS identifierait les classes thérapeutiques majeures, et au sein de celles-ci les molécules dont le niveau de stock devrait être suffisant pour subvenir aux besoins des Français de rupture de l'approvisionnement. Sur ces médicaments, au regard de leur importance vitale, des obligations particulières seraient demandées aux laboratoires. Les obligations sur les stocks de sécurité seraient plus importantes que celles s'appliquant aux MITM.